

DECISION DCC 04-104

DATE : 04 NOVEMBRE 2004
REQUERANT : LOCOSSOU M. Albert

Contrôle de constitutionnalité
Opérations de lotissement et de recasement
Contrôle de légalité
Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 septembre 2004 enregistrée à son Secrétariat le 17 septembre 2004 sous le numéro 1834/146/REC, par laquelle Monsieur Albert M. LOCOSSOU forme un « recours en inconstitutionnalité pour la destruction de sa maison sise à Mènontin... par les services de la Mairie de Cotonou » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a acquis à Mènontin, courant 1979, une parcelle de 500 m² sur laquelle il a construit une maison en matériaux

définitifs ; qu'il précise qu'après recasement en mars 1989, la parcelle 2128 H lui a été attribuée et que « ladite attribution redevient par quelque miracle celle du sieur AGBETOU Soulé » ; qu'il soutient que malgré ses multiples requêtes à la Préfecture, au Ministère de l'Intérieur et à la Mairie, sa parcelle ne lui a pas été restituée, ni une autre attribuée, avant que la Direction des Services Techniques (DST) de la Mairie de Cotonou n'aille « détruire sa maison entièrement le 26 août 2004, laissant ses femmes et enfants dans la désolation » ; qu'il estime que « cet acte d'expropriation dans son fond comme dans sa forme viole la Constitution béninoise » ; qu'il affirme par ailleurs que la Mairie lui a attribué une parcelle le 03 septembre 2004 et demande alors à la Cour de prononcer la « réparation matérielle » des dommages causés à sa famille et à lui du fait de la destruction de sa maison ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 22 : « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier et notamment de la sommation du 29 juillet 2002 de la Direction des Services Techniques (DST) que la maison érigée par Monsieur Albert LOCOSSOU était dans l'emprise de la voie publique ; que l'expropriation alléguée par le requérant résulte d'une opération de lotissement et de recasement dont l'appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

Considérant que le requérant sollicite par ailleurs la réparation matérielle des dommages résultant de la destruction de sa maison ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour Constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour prononcer la réparation de dommages consécutifs à la destruction de maison lors d'une opération de lotissement et de recasement ; qu'en conséquence, la Haute Juridiction doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Albert M. LOCOSSOU, au Maire de la Commune de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre novembre deux mille quatre,

Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice-Président Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Jacques D. MAYABA.-